

CICA :

Note
 Relevé de conclusion
 Compte rendu

V7juillet2022

Rédacteur	S.MERIADEC
Statut	<input type="checkbox"/> Projet <input type="checkbox"/> Relecture <input type="checkbox"/> Validé
Confidentialité	<input type="checkbox"/> 01 <input checked="" type="checkbox"/> 02 <input type="checkbox"/> 03 <input type="checkbox"/> 04
Information	publique restreinte sensible très sensible
Destinataire	

**RISQUES NATURELS
 PRINCIPES DIRECTEURS
 DE L'URBANISME**

I. RAPPELS :	1
A. LA COMMANDE	2
II. L'ETAT DE LA REGLEMENTATION SUR LES RISQUES NATURELS.....	2
III. PROPOSITIONS.....	4
IV. ANNEXE L'INVENTAIRE DE LA REGLEMENTATION SUR LES RISQUES NATURELS	5
1. AVIS du Conseil d'Etat n° 393381 et 393430 – 31 octobre 2017	5
2. LOI DE PAYS	5
3. DELIBERATION N° 65 DU 13 AOUT 2015 FIXANT LE CONTENU DES PLANS COMMUNAUX DE SAUVEGARDE...	5
4. CODES DE L'ENVIRONNEMENT PROVINCIAUX	6
5. CODE DE L'URBANISME	6
6. DELIBERATION PROVINCIALE	7
7. CODE DES COMMUNES DE NOUVELLE-CALEDONIE	8
8. PUD.....	8
9. DROIT COUTUMIER	8

I. RAPPELS :

UNE URGENCE PARTAGÉE

28/09/2021

La violence et la récurrence des phénomènes impliquent une organisation efficiente construite sur la mutualisation des savoirs à contextualiser selon les territoires et les us et coutumes



A. LA COMMANDE

DEFINITION DU PROJET	INTENTION programme politique	Disposer d'éléments et de moyens garantissant la prise de décision pour protéger les biens et les personnes des risques majeurs
	ENJEU	Assurer la protection des biens et des personnes tout en préservant l'environnement
	ORIENTATION	Doter la Nouvelle-Calédonie d'une politique publique de la gestion des risques majeurs partagée et commune à l'ensemble du territoire
	AMBITION	Connaître la nature du risque, d'évaluer son impact potentiel sur un territoire, anticiper pour réduire la vulnérabilité. Pour cela il est important de comprendre l'enchaînement des étapes et des intervenants par risque, pour savoir qui : <ol style="list-style-type: none"> 1. Définit et cartographie l'aléa 2. Fixe les contraintes et les prescriptions de préventions d'interventions et de sauvegardes 3. Met en application les règles 4. Sanctionne 5. Indemnise

Le membre du gouvernement monsieur MULIAVA chargé d'animer et de contrôler les secteurs de la construction, du patrimoine immobilier et des moyens, de l'urbanisme et de l'habitat a commandé à la cellule de l'Habitat et de l'urbanisme une réflexion pour la prise en compte de l'ensemble des risques naturels sous le prisme de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie.

II. L'ÉTAT DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES RISQUES NATURELS

L'architecture actuelle du corpus réglementaire en matière de risques naturels confirme un partage des compétences.

Cette analyse avait d'ailleurs été confirmée dans le rapport d'information¹ Risques naturels majeurs : urgence déclarée outre-mer

... En Nouvelle-Calédonie : une responsabilité en cours de clarification, un processus à conduire.

1- Corollaire de la compétence transférée de sécurité civile², la prévention dépend du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie...

Comme l'expliquait M. Éric Backes^{17(*)}, directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques de Nouvelle-Calédonie, « cette démarche [Elaboration d'un PPRN], initiée en hexagone en 1995, reste au stade embryonnaire en Nouvelle-Calédonie en raison de la persistance d'une certaine ambiguïté sur la répartition des responsabilités entre les différents acteurs institutionnels ». Les **provinces** sont en effet désignées **compétentes en matière d'environnement** par le statut de la Nouvelle-Calédonie^{18(*)}. Pour autant, la prévention des risques liés à l'environnement n'est pas citée au titre des compétences réparties entre État, Nouvelle-Calédonie, provinces et communes.

La compétence en matière de prévention des risques naturels serait **induite par la compétence en matière de sécurité civile**, qui a été transférée en 2014 de l'État à la Nouvelle-Calédonie^{19(*)}. La loi du pays relative au transfert dispose que « la sécurité civile a pour objet la **prévention des risques de toute nature**, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres, et les catastrophes par **la préparation et la mise en œuvre des mesures et des moyens appropriés** ».

¹ Rapport d'information n° 688 (2017-2018) de MM. Guillaume ARNELL, Mathieu DARNAUD et Mme Victoire JASMIN, fait au nom de la Délégation sénatoriale aux outre-mer, déposé le 24 juillet 2018 - <https://www.senat.fr/rap/r17-688-1/r17-688-11.pdf>

² Loi du pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'État en matière de sécurité civile.

Aussi, le Conseil d'État considère que les PPRN tels que prévus par le code de l'environnement national « ont pour finalité d'assurer la protection civile des populations contre les risques naturels »^{20()}. Le Conseil d'État va plus loin dans un avis du 31 octobre 2017 : « il appartient à la Nouvelle-Calédonie de définir le régime juridique de documents analogues aux PPRNP » hexagonaux. Cependant, cette compétence s'exerce nécessairement dans le respect des compétences des provinces.*

2- ... Mais nécessite une implication des provinces et doit souvent tenir compte de la coutume

*Cependant, l'établissement de cartes d'aléas et les éventuelles conséquences qu'elles emporteraient en termes d'évacuations potentielles ou de déplacements de populations revêtent un caractère sensible dans un territoire où l'**attachement à la terre** est extrêmement fort. Une politique de prévention des risques naturels efficace se doit de recueillir l'adhésion et la bonne compréhension de tous les acteurs. Celle-ci ne peut donc se concevoir qu'en étroite collaboration avec les provinces et ménager le respect de la coutume sur de larges parties du territoire.*

A terme deux composantes dominantes et fondamentales relatives à la gestion des risques naturels sont : la sécurité civile et la protection de l'environnement.

Ce qui suggère **deux axes** à décliner :

1. La garantie de la sécurité civile avec les actions de PREVENTION / SAUVEGARDE : Information / Alerte / Secours / Retour à la normale ; à partir du DRM, et des PCS, conforté par le SDACR.
AXE TRAITÉ PAR LA STRATÉGIE « SECOURS »
2. La protection de l'environnement et des milieux avec les actions de PREVENTION / SANCTION. Autorités directement compétentes, **Provinces, NC, Communes**.
AXE TRAITÉ PAR LES CODES DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Réglementairement, l'urbanisme apparaît comme un outil pour mettre en œuvre des mesures de PREVENTION : Prévision/ Protection / Adaptation / Sanction pour :

- éviter d'exposer les biens et les personnes au danger en limitant ou favorisant, selon que le risque est avéré ou non, les droits à construire et l'activité sur certaines zones [PUD,...],
- prescrire pour réduire la vulnérabilité (règles constructives parasismiques, paracycloniques [RCNC,...],
- préconiser des matériaux et des savoir-faire empiriques ou issus de la recherche.
- Enclencher le déplacement des populations
- Par ailleurs, l'aménagement du territoire demeure un outil pour :
- anticiper la Gestion de crise: prévoir les sites de refuges, organiser les voies d'accès pour l'arrivée des secours et l'évacuation des personnes.

Néanmoins, il est important de préciser qu'à partir du moment où une carte localisant l'aléa est diffusée, le principe de précaution s'applique d'autant plus que la réglementation littéraire associée à la prise en compte du risque existe en métropole. Ce qui renvoie, en cas de contentieux, à la jurisprudence. D'ailleurs, le CUNC dans son écriture actuelle, permet à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire, de limiter ou interdire celle-ci, si l'ouvrage est projeté sur des terrains exposés à un risque naturel. De plus, en province sud, l'évaluation environnementale obligatoire lors de l'élaboration ou de la révision d'un PUD, impose la prise en compte des risques naturelles pour définir les zones constructibles.

Ce qui mène à deux hypothèses :

- 1- **Un corpus réglementaire pour interdire l'augmentation du risque,**
- 2- **Un corpus réglementaire pour permettre la réduction de la vulnérabilité.**
avec la prise en compte des réglementations différentes que l'on soit sur terres coutumières ou de droit commun.

Quelle que soit l'hypothèse, elle impose de disposer de la cartographie des aléas, et pour cela des moyens et des ressources sont à identifier par chaque référent de stratégie.

AXE A TRAITER DANS LA STRATEGIE «CONNAISSANCE»

III. PROPOSITIONS

Désormais en matière de réglementation deux options :

1. une adaptation de la réglementation métropolitaine en matière de risques naturels telle que principalement codifiée : dans la partie législative par les articles L561-1 à L566-13 comprise dans le livre : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (Articles L501-1 à L597-46) ; et dans la partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2), Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (Articles D510-1 à R596-17), avec en préliminaire la nécessité de répondre dans quel cadre légistique les risques naturels s'inscrivent : codes de l'environnement provinciaux ou code de l'urbanisme calédonien, dans une loi de pays, ... selon les principes directeurs, les modalités d'applications, l'application. Cette option impose d'être accompagnée par des juristes et une consultation des parties prenantes.
2. Une amélioration et un renforcement des textes existants organisés autour d'une instance chargée d'émettre son avis sur les actions qui concourent à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens face aux catastrophes naturelles. Étant entendu que l'obligation d'obtenir le consentement préalable, libre, et éclairé de cette instance, garante de la cohérence des avis, constitue la mise en œuvre d'une politique publique de gestion des risques naturels. Cela signifie pour la Nouvelle-Calédonie, au titre des principes directeurs de l'urbanisme et selon une approche pluraliste du droit :
 - interdire l'augmentation du risque :
 - Normes constructives (RCNC – DAPM) applicable sur l'ensemble du territoire
 - Servitudes d'urbanisme / Evaluation environnementale applicable sur terre de droits communs
 - Mise en place d'OAP sur terre coutumière (création des Plans d'Aménagement Partenariaux) ...
 - Mise en place d'un régime de sanctions
 - réduire la vulnérabilité avec des Opérations d'adaptation de recomposition territoriale
 - Réalisation d'opération d'habitats renouvelés sur des communes fortement vulnérables aux risques naturels (Kouaoua, Houaïlou, Uvéa, ...)

Le choix de l'une ou l'autre des options implique la mise en place de rencontre avec les institutions pour définir les moyens et détailler sa mise en œuvre.

IV. ANNEXE L'INVENTAIRE DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES RISQUES NATURELS

1. AVIS du Conseil d'Etat n° 393381 et 393430 – 31 octobre 2017

Il résulte que la Nouvelle-Calédonie est compétente pour définir le régime juridique des documents analogues aux PPRNP figurant à l'article L. 562-1 du code de l'environnement métropolitain et pour instituer les servitudes d'utilité publique que prévoit, l'article L. 562-4 du même code, considérant que la nature de la finalité qui est assignée à cette réglementation est la sécurité civile, dont l'objet est la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 156-2 du code de la sécurité intérieure applicable en NC³ : « ... La Nouvelle-Calédonie et les provinces concourent à la prévision des risques de sécurité civile dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues, notamment en matière de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme ... ». Ce qui conduit le CE à renvoyer vers le tribunal administratif de Nouméa pour savoir quelle serait l'autorité compétente pour approuver ces plans et pour prendre, appliquer et sanctionner les mesures associées, que l'on soit sur terres coutumières ou pas.

2. LOI DE PAYS

N° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile

Annexe à la loi du pays relative au transfert de compétence à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de sécurité civile.

1 Les compétences transférées

La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés.

En application de l'ordonnance du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile, les compétences actuellement exercées par l'Etat et qui seront transférées à la Nouvelle Calédonie le 1er janvier 2014 sont les suivantes :

- Etre garant de la cohérence de la sécurité civile, en définir la doctrine et coordonner tous les moyens de secours. Avec le concours des provinces dans le cadre de leurs compétences ainsi que des communes, évaluer l'état de préparation aux risques et veiller à la mise en œuvre des mesures d'information et d'alerte des populations ...
- Préciser le contenu du plan communal de sauvegarde et déterminer les moyens de son élaboration.
- Arrêter le schéma directeur d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

3. DELIBERATION N° 65 DU 13 AOUT 2015 FIXANT LE CONTENU DES PLANS COMMUNAUX DE SAUVEGARDE

Article 9 : Le plan communal de sauvegarde est obligatoire pour toutes les communes de Nouvelle-Calédonie. Il doit être élaboré et arrêté dans un délai n'excédant pas vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération. Il se substitue aux éventuels plans de secours communaux dont les communes auraient pu se doter.

³ Aux termes de l'article 21 de la loi organique du 19 mars 1999 : « (..) III.- L'Etat exerce également jusqu'à leur transfert à la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues à l'article 26, les compétences suivantes : (...) 5° Sécurité civile. » Aux termes de son article 26 : « Les compétences attribuées à l'Etat par les dispositions du III de l'article 21 sont transférées à la Nouvelle-Calédonie... » En application de ce dernier article, la compétence en matière de sécurité civile, exercée jusque-là par l'Etat dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2006-172 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie, a été transférée à la Nouvelle-Calédonie, à compter du 1er janvier 2014, par la loi du pays du 20 01 2012

A. [Article L156-2 -Modifié par LOI n°2021-646 du 25 mai 2021 - art. 75](#)

B. Pour l'application du présent livre en Nouvelle-Calédonie : ...

⁴ L'article L. 112-2 est ainsi rédigé :

" Art. L. 112-2. — Sur le territoire de la commune, le maire est responsable de l'organisation, de la préparation et de la mise en œuvre des moyens de secours dans le cadre des textes législatifs et réglementaires applicables en matière de sécurité civile.

" L'Etat est garant de la cohérence de la sécurité civile en Nouvelle-Calédonie. Il en définit la doctrine et coordonne tous les moyens.

" Avec le concours de la Nouvelle-Calédonie et des provinces dans le cadre de leurs compétences ainsi que des communes, il évalue en permanence l'état de préparation aux risques et veille à la mise en œuvre des mesures d'information et d'alerte des populations.

" La Nouvelle-Calédonie et les provinces concourent à la prévision des risques de sécurité civile dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues, notamment en matière de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

" Sans préjudice des dispositions relatives à l'organisation de l'Etat en temps de crise et de celles du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie coordonne les opérations de secours excédant le territoire d'une commune ou dont l'ampleur excède les moyens de la commune. " ;

a) **Dossier sur les risques majeurs de la Nouvelle-Calédonie**

<https://securite-civile.gouv.nc/sites/default/files/documents/Dossier%20risques%20majeurs.pdf>

b) **Plan Communal de Sauvegarde - Guide pratique d'élaboration**

https://securite-civile.gouv.nc/sites/default/files/documents/Guide_PCS.pdf

4. CODES DE L'ENVIRONNEMENT PROVINCIAUX

a) **Délibération n° 2016-13/API du 6 avril 2016, portant adoption du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté.**

LIVRE I - DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES _

TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Article 110-1 : (...) Les réglementations environnementales de la province des îles Loyauté favorisent l'atténuation des effets du changement climatique et, le cas échéant facilitent l'adaptation des hommes et de la nature à des environnements naturel, climatique, social et culturel en évolution.

LIVRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES _

TITRE IV : PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (RÉSERVÉ)

b) **Délibération n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008, relative au code de l'environnement de la province Nord**

Livre I : DISPOSITIONS COMMUNES Titre I : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 110-3 : La politique environnementale de la province Nord s'inspire, dans le cadre de la réglementation qui en définit la portée, des principes suivants :

1° Le **principe de précaution**, selon lequel lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, dans leurs domaines d'attributions, à la **mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques** et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage

2° Le **principe d'action préventive et de correction**, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement

c) **Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud**

Livre I : DISPOSITIONS COMMUNES Titre I : PRINCIPES

Article 110-3

Les exigences de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'intensification de l'effet de serre doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions provinciales, en particulier afin de promouvoir le développement durable.

5. CODE DE L'URBANISME

PARTIE LEGISLATIVE - Partie I - PRINCIPES DIRECTEURS DU DROIT DE L'URBANISME

Titre I : Principes directeurs relatifs à l'aménagement et à l'urbanisme

Chapitre I : Principes généraux

Article Lp. 111-2 : Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : ...

f) la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; ...

Article Lp. 112-15 : Le plan d'urbanisme directeur peut notamment comporter, en annexes

a) les données relatives à l'exposition à des risques naturels ou technologiques et les documents de prévention de ces risques ;

Titre II : Principes directeurs relatifs aux ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux.

Chapitre I : Dispositions relatives au permis de construire et à la déclaration préalable.

Section 5 : Conditions d'octroi

Article Lp. 121-16 : Le projet ne peut être refusé ou subordonné à des prescriptions spéciales que si les ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux : ...

4° sont projetées sur des terrains exposés à un risque naturel ;

Article Lp. 112-17 : ... Toutefois, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan d'urbanisme directeur en dehors des zones exposées à des risques naturels ou technologiques : ...

4° pour permettre des travaux qui ont pour but de réduire l'exposition de constructions existantes à des risques naturels ou technologiques.

PARTIE REGLEMENTAIRE Partie II REGLES D'URBANISME APPLICABLES EN PROVINCE SUD

Titre II : Règles relatives aux ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux

Chapitre I : Règles relatives au permis de construire et à la déclaration préalable

Article PS. 221-20 : Le dossier comprend également une attestation établie par un expert compétent certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant d'assurer la prise en compte des risques dans la conception du projet et à déterminer les prescriptions qui y sont liées :

2° Lorsque le projet est exposé à tout autre risque naturel ;

Article PS. 221-45 : En application du deuxième alinéa de l'article Lp. 121-5, le défaut de notification d'une décision expresse de permis de construire dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants :

4° Lorsque le projet est situé en zone de risque naturel ;

PARTIE REGLEMENTAIRE Partie III REGLES D'URBANISME APPLICABLES EN PROVINCE NORD

Titre II : Règles relatives aux ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux

Chapitre I : Règles relatives au permis de construire et à la déclaration préalable

Article PN. 221-2 : Doivent être précédés d'une déclaration préalable les ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux suivants :

7° À l'exception des cas où ils font l'objet d'un permis de construire, d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de lotir, les travaux de déblais et de remblais, ainsi que les ouvrages associés, dès lors qu'ils se trouvent situés dans une zone potentiellement exposée à risque naturel ou dans une zone urbanisée ;

Article PN. 221-21 : Lorsque le projet est potentiellement exposé à un risque d'inondation, le dossier comprend également un levé topographique du terrain d'assiette du projet, établi par un géomètre-expert ou un topographe.

Lorsque le projet est potentiellement exposé à tout autre risque naturel, le dossier comprend une attestation établie par un expert compétent certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant d'assurer la prise en compte des risques dans la conception du projet et de déterminer les prescriptions qui y sont liées.

Article PN 221-37 : Le délai d'instruction de droit commun des demandes de permis de construire et des déclarations préalables prévus par l'article Lp. 121-4 est majoré de deux mois :

6° Lorsque le projet est situé dans une zone potentielle exposée à un risque naturel ;

Article PN. 221-45 : En application du deuxième alinéa de l'article Lp. 121-5, le défaut de notification d'une décision expresse de permis de construire dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants :

3° Lorsque le projet est potentiellement exposé à un risque naturel ;

6. DELIBERATION PROVINCIALE

La délibération n° 29-2006/APS⁴ du 27 JUILLET 2006 relative aux règles de constructibilité en zones inondables dans la province Sud définit la constructibilité des terrains soumis à des risques d'inondation selon la force de l'aléa.

⁴ https://www.province-sud.nc/juribaseweb/juribase/Html/8a818f8544e1c8110144e1ed70680b2b/htmlByVersionContenu?_responseMode=html&versionContenuId=8a8186916e916e53016e917799d7241c

7. CODE DES COMMUNES DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Article L. 131-2

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : ...

- 4° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

8. PUD

Exemple du PUD de la ville de Nouméa (extrait):

Article 5 des dispositions communes Risques naturels et technologiques

Le(s) cours d'eau et leur zone inondable associée, les zones soumises à un risque de mouvement de terrain et les établissements jugés prioritaires ainsi que leurs périmètres de danger sont reportés en annexe.

1 - Protection des cours d'eau

Aucune construction ne doit être édiflée à moins de quatre mètres des cours d'eau. Conformément à la réglementation en vigueur, les propriétaires riverains de cours d'eau ne peuvent se clore par haie ou autre moyen inamovible qu'à une distance de quatre mètres des berges, afin de laisser libre la servitude de marchepied destinée à l'entretien et à la surveillance du cours d'eau par la puissance publique ; dans cette zone de marchepied, les arbres et les arbustes ne peuvent être élagués ou abattus que pour les nécessités d'entretien du cours d'eau. Conformément à la réglementation en vigueur, la création d'ouvrages situés dans le lit des cours d'eau doit faire l'objet de concessions d'occupation du domaine public du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au bénéfice des collectivités demanderesse ou de particuliers.

2 - Zone inondable

Conformément au code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, le projet peut être refusé ou subordonné à des prescriptions spéciales si les ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux sont projetés sur des terrains exposés à un risque naturel. Les constructions édiflées sur ces terrains doivent se conformer aux règles de constructibilité en zones inondables telles que définies par la réglementation en vigueur. Conformément au code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, lorsque le projet est situé en zone d'aléa fort ou très fort d'une zone inondable portée à la connaissance du public, ou lorsque le projet est exposé à tout autre risque naturel, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend également une attestation établie par un expert compétent certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant d'assurer la prise en compte des risques dans la conception du projet. Pour le risque mouvement de terrain, l'aléa est qualifié de très faible, faible, modéré ou sans

3 - Zone soumise à un risque de mouvement de terrain

À l'intérieur des zones soumises à un risque de mouvement de terrain, conformément au code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, une attestation établie par un expert compétent certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant d'assurer la prise en compte des risques dans la conception du projet doit être annexée à toute demande de permis de construire, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec la nature du terrain.

9. DROIT COUTUMIER

Au-delà du corpus réglementaire exposé ci-dessus, il existe d'autres règles régissant les milieux et leurs aménagements. Règles de gestions des terres coutumières et développement économiques. Egalement à titre d'exemple la charte du peuple kanak⁵ portée par le sénat coutumier, évoque la nécessité de trouver des passerelles pour un aménagement concerté du territoire.

⁵ SECTION 3 /B- DE LA SOUVERAINETE SUR LA NATURE ET LES RESSOURCES :

88 - Pour tout projet de développement économique ou d'aménagement, le consentement préalable, libre, éclairé et en connaissance de cause ne pourra être accordé que sur la base d'une évaluation pertinente de l'ensemble des impacts du projet notamment en terme environnemental, socioculturel et de respect des Droits de l'Homme.